



# PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

### Arrêté

**modifiant l'arrêté préfectoral du 8 février 2019, autorisant la société Centrale Biogaz des Coëvrons, ayant son siège social situé 10 boulevard de la Robiquette à Saint-Grégoire (35760), à exploiter une installation de méthanisation, située 3415 route de Châtres-la-Forêt à Sainte-Suzanne-et-Chammes**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 autorisant la Société Centrale Biogaz des Coëvrons, dont le siège social est situé 10 boulevard de la Robiquette à Saint-Grégoire (35760), à exploiter une installation de méthanisation au lieu-dit La Prise du Haut à Sainte-Suzanne-et-Chammes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande déposée le 9 août 2022, complétée le 14 octobre 2022, par la société Centrale Biogaz des Coëvrons, dont le siège social est situé 10 boulevard de la Robiquette à Saint-Grégoire (35760), en vue de porter à la connaissance du préfet la mise à jour du plan d'épandage et l'évolution des conditions d'admission des déchets et matières traitées qu'elle souhaite apporter à l'unité de méthanisation qu'elle exploite 3415 route de Châtres-la-Forêt à Sainte-Suzanne-et-Chammes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 11 octobre 2022 ;

VU le courrier en date du 2 novembre 2022 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 14 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Centrale Biogaz des Coëvrons a fourni tous les éléments d'appréciation nécessaire à l'appui de sa demande de modifications notables ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour permettre la valorisation des digestats ;

CONSIDERANT que la mise à jour du plan d'épandage permet de diminuer les pressions azotées et phosphorées sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDERANT que la mise à jour du plan d'épandage sécurise la valorisation de l'ensemble du digestat en accroissant les surfaces épandables et qu'elle diminue le transport par des exploitations plus locales que le dossier initial de 2019 ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage est déterminé après étude agro-pédologique ;

CONSIDERANT la prise en compte par les agriculteurs des apports d'azote et de phosphore par les digestats dans la fertilisation globale de leur exploitation respective ;

CONSIDERANT la mise en place d'un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales ;

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas de modifications de la nature et du volume de l'activité ;

CONSIDERANT que la capacité globale de traitement reste inchangée et que le classement au titre des installations classées n'est pas modifié ;

CONSIDERANT que le nouveau plan de masse joint au dossier a bien pris en compte les modifications apportées en particulier le dimensionnement des deux digesteurs horizontaux et l'augmentation du volume du bassin tampon d'eaux pluviales et stockage des eaux d'incendie ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que la société Centrale Biogaz des Coëvrons par son courrier susvisé en date du 14 novembre 2022, a indiqué, dans le délai de quinze jours, avoir des observations relatives au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'adresse de l'installation de méthanisation de la société Centrale Biogaz des Coëvrons est désormais située 3415 route de Châtres-la-Forêt à Sainte-Suzanne-et-Chammes.

**ARTICLE 2** : le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2781	1.b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.  1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :  b) La quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j mais inférieure à 100 t/j.	82 t/jour en moyenne pour l'ensemble des intrants
2781	2	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.  2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.  b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	82 t/j en moyenne pour l'ensemble des intrants

Installations non classées :

2910	B.1	NC	Combustion B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A (..) : 1. (..) biogaz différent de celui visé en 2910-A avec une puissance thermique nominale de l'installation supérieure à 1 MW mais inférieure à 50 MW	300 kW  (non classé car < 1 MW)
------	-----	----	---	---------------------------------------

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration).

**ARTICLE 3 :** les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

l'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comprend les principaux éléments suivants :

- deux digesteurs horizontaux (diamètre : 28 m ; hauteur : 8 m + 6,42 m de ciel gazeux),
- une cuve de pré-mélange,
- deux cuves de stockage de digestats bruts ou liquides (diamètre : 30 m ; hauteur : 8 m + 6,5 m de ciel gazeux),
- une plateforme de stockage des matières solides de 1 916 m<sup>2</sup>,
- une installation de désulfuration et de déshydratation du biogaz
- un bâtiment de réception et stockage des substrats solides, comprenant une installation d'hygiénisation des sous-produits animaux,
- une installation de traitement d'air,
- une torchère d'une puissance maximale de 3600 kW et d'une hauteur minimale de 4 m,
- une chaudière de 300 kW,
- une réserve incendie de 180 m<sup>3</sup>,
- un pont-bascule,
- un bassin tampon d'eaux pluviales et de stockage des eaux d'incendie de 800 m<sup>3</sup>,
- une zone pour l'épuration et la compression du biogaz, située à proximité de la zone dédiée à GRDF pour l'injection et l'odorisation du biométhane,
- un poste d'injection GRDF.

**ARTICLE 4 :** les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit être accompagnée d'un mémoire indiquant les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,
- les risques d'incendie et d'explosion doivent être supprimés,
- les accès doivent être interdits ou limités.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant le fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (art. R. 512-39-1. Il transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5 :** les dispositions de l'article 14.1 - paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

l'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / installations raccordées	Observations
Eaux industrielles	Lavage des camions et véhicules, nettoyage des installations, jus de silos	Collectées et recyclées dans le process de méthanisation
Eaux domestiques	Sanitaires.	Rejet au fossé via un système d'assainissement non collectif.
Eaux pluviales	Surfaces étanches (toitures, voiries, surfaces bitumées, rétention étanche	débourbeur séparateur d'hydrocarbures, puis bassin tampon de régulation et de stockage des eaux d'incendie de 800 m <sup>3</sup> et rejet au fossé

**ARTICLE 6 :** les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 sont complétées par l'alinéa suivant :

La société Centrale Biogaz des Coëvrons est autorisée sur un rayon d'approvisionnement comprenant la Mayenne et les départements limitrophes (35, 72, 44, 49, 50 et 61), permettant une continuité de fonctionnement du site avec une partie minoritaire de matières complémentaires, en mélange, aux gisements les plus proches, tout en restant cohérent à l'échelle des plans de gestion des déchets. **Ponctuellement, et dans la limite de 10 % du volume incorporé (soit au maximum 3 000 tonnes), ces déchets pourront provenir d'autres zones géographiques (limité au territoire français).**

**ARTICLE 7 :** les dispositions de l'article 16.2 - paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les quantités annuelles de digestats autorisées à l'épandage sont de 26 500 T. La répartition prévisionnelle, qui pourra varier selon le type de matières traitées, est la suivante :

- digestats liquides : 20 500 t,
- digestats solides : 6 000 t.

**ARTICLE 8 :** les dispositions de l'article 16.2 - paragraphe 5 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'épandage de digestats provenant de la société Centrale Biogaz des Coëvrons est autorisé :

- chez les seuls exploitants agricoles et pour les quantités mentionnées en annexe 2 au présent arrêté,
- exclusivement sur les parcelles listées en annexe 3 au présent arrêté.

Après étude agropédologique d'une surface globale de trois mille quatre cent soixante et un hectares soixante-cinq ares (3 461 ha 65 ares) , l'épandage est autorisé sur une surface de trois mille quatre vingt-dix hectares soixante-dix-huit ares (3 090 ha 78 ares) réparti de la façon suivante :

- 907 ha 28 ares aptes à l'épandage en période de déficit hydrique ;
- 2 183 ha 50 ares aptes à l'épandage toute l'année.

**ARTICLE 9 :** publicité

Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant un mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>

**ARTICLE 10 :** le présent arrêté est notifié à la société Centrale Biogaz des Coëvrons qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 11 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **07 DEC. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,

  
Samuel GESRET

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).